

PR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2- 244
en date du 11 AOUT 2003
modifiant et complétant l'article 1er de l'arrêté
préfectoral du 18 décembre 1986 autorisant la société
Orne Métaux à exploiter un chantier de récupération
de métaux dans la zone industrielle de Maizières-les-
Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la société Orne Métaux à continuer d'exploiter son chantier de récupération de métaux situé dans la zone industrielle de Maizières-les-Metz ;

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets de métaux dits "conventionnels" provenant d'installations nucléaires de base (INB) présentée par la société Orne Métaux le 2 avril 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mai 2003 ;

Considérant que le stockage de déchets conventionnels de métaux en provenance d'INB sur le site de la société Orne Métaux n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant que la circulaire du 5 août 2002 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la rubrique 2799 - déchets provenant d'INB - prévoit que ce type d'installation doit être autorisée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1**

Il est ajouté au tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la société ORNE METAUX à continuer d'exploiter son chantier de récupération de métaux sis dans la zone industrielle à MAIZIERES-LES-METZ, la ligne suivante :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Autorisation

Article 2

Les déchets en provenance d'installations nucléaires de base sont limités aux seuls déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, considérés comme conventionnels.

Les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs sont interdits.

Article 3

Un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site.
Tous les métaux arrivant sur le site font l'objet d'un contrôle sous ce portique.

Article 4

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales en radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-les-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne ,
le Maire de Maizières-les-Metz ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 11 AOUT 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

André HOREL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Service

Martine LEROY



